

Demande déposée le 06/03/2023

N° DP 51210 23 S0013

Par : Monsieur JUCHTZER Dominique  
Demeurant à : 228 rue de CUMIERES  
51530 DIZY

Représenté par :

Pour : Piscine sécurisée par une couverture à barres.

Sur un terrain sis à : 228 rue de Cumières  
51530 DIZY

CRAR LA 2023A 61978

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et s., R.421-1 et s.,  
Vu l'affichage en Mairie en date du 06/03/2023 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2019, mis à jour le 16/05/2022,  
Vu l'avis du service eau et assainissement de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de  
Champagne en date du 28/03/2023,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/07/2004 relatif au classement sonore des infrastructures routières  
départementales,  
Vu l'avis favorable du Directeur du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 09/03/2023,

Considérant que la construction ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique conformément aux  
dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,  
Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine, sécurisée par une couverture à barres,

ARRETE n° 1.2023/67

**ARTICLE 1 :** La réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration préalable susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Arrêter tout traitement de l'eau, au moins 72 heures avant le rejet dans le réseau public, et prévoir un clapet anti-retour (eau de la piscine) sur le réseau d'eau existant.
- Suivre les paramètres joints en annexe lors du rejet.

**ARTICLE 3 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dizy, le 03 avril 2023

Le Maire,

Antoine CHAUVER



M. J. le 06/03/2023

**Observations :**

- La réalisation du projet est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A.). Un titre de recouvrement vous sera transmis par les services fiscaux
- Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine
- La réalisation du projet est susceptible d'être soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Un titre de recouvrement vous sera transmis par les services fiscaux.